1652
troubles
1970
1970

LETTRE DE MESSIEVRS LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS,

ENVOYEE AVX VILLES DV ROYAVME, ſuiuant l'Arreſté fait en l'Aſſemblée de ladite Ville le 29. Iuillet 1652.

ENSEMBLE LE RESVLTAT de ladite Aſſemblée generale de l'Hoſtel de Ville de Paris, en conſequence de l'Arreſt du Parlement du 24. Iuillet 1652.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veufue I. GVILLEMOT, Imprimeuſe ordinaire de ſon Alteſſe Royale, rüe des Marmouzets, proche l'Egliſe de la Magdeleine.
M. DC. LII.



LETTRE DE MESSIEVRS LES Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, enuoyée aux Villes du Royaume, suiuant l'Arresté fait en l'Assemblée de ladite Ville le 29. Iuillet 1652.



ESSIEVRS,

Comme la Ville de Paris a toûjours eu pour principal objet le repos de cét Estat, & la correspondance auec les autres Villes du Royaume, par le moyen du commerce qui les fait subsister; Nous voyons auec regret cette harmonie interrompuë par les artifices du Cardinal Mazarin qui a attiré sur luy la haine vniuerselle des peuples: En sorte que les plus sages de nos Citoyens ne sçauroient prendre confiance aucune aux choses qui viennent de sa conduite, s'estant rendu maistre absolu de la personne du Roy & de son Conseil, au pre-

698575

judice des Declarations verifiées au Parlement, & confirmées par ſa Majeſté le premier iour de ſa Majorité, qui decouurent tous ſes defauts & le rendent incapable du Miniſtere : Lors que nous l'eſtimions éloigné ſans eſperance de retour ſuiuant l'ordre de ſadite Majeſté, ſuiuy des Arreſts des Cours Souueraines ; il eſt reuenu auec vn eſprit qui à l'inſtant a troublé & diuiſé tout le Royaume ; Dans ce malheur nous auons eſté heureux de trouuer la protection de Monſieur le Duc d'Orleans, qui a declaré conjoinctement auec Monſieur le Prince de Condé n'auoir autre deſſein que d'éloigner ledit Cardinal, & nous procurer la revnion de la maiſon Royale & enſuite la Paix generale. Les maladies ſont grandes quand elles commencent par le cœur : la capitale du Royaume ſe donne cét auantage de dire que ſi elle receuoit atteinte en ce rencontre les autres villes en ſentiroient bien-toſt la diminution & la perte. La fraternité qui doit eſtre parmy nous, ne permet pas de diſſimuler plus long-temps ce mal commun, mais veut que vous en ſoyez informez par nous-meſmes, afin que par vos bons aduis & voſtre ſecours, nous ſoulagions toutes les miſeres publiques, qui ne peuuent ceſſer que par l'éloignement de cét Eſtranger. Nous demandons ſeulement au Roy auec toutes les ſoûmiſſions que les ſujets doiuent à leur Souuerain, l'execution de ſa parole Royale & l'honneur de ſa preſence ; & pour rendre nos bonnes intentions publiques, & que vous ſçachiez, Meſſieurs, noſtre procedé,

cedé, l'Assemblée generale tenuë en l'Hostel de cette Ville le 29. Iuillet dernier, composée du Conseil d'icelle, des Deputez des Cours Souueraines, & de tous les Ordres & Corps de ladite Ville, nous a chargé de vous en escrire, & faire sçauoir le Resultat de ladite Assemblée que vous apprendrez par la copie d'iceluy cy-iointe, estant aussi vne occasion de vous tesmoigner que nous sommes,

MESSIEVRS,

Vos bien humbles & affectionnez seruiteurs, les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

A Paris ce 6. Aoust 1652.

RESVLTAT DE L'ASSEMBLEE generale de l'Hostel de Ville de Paris, en consequence de l'Arrest du Parlement du 24. Iuillet 1652.

Extraict des Registres de l'Hostel de la Ville de Paris.

Du Lundy 29. Iuillet 1652.



N l'Assemblée generale ledit iour tenuë en la grand' Sale de l'Hostel de la Ville de Paris par Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers de ladite Ville, Deputez des Cours Souueraines, Corps, Colleges, Communautez, Quartiniers, Curez des Parroisses & douze mandez de chacun quartier, en execution de l'Arrest de la Cour du 24. de ce mois & an, pour aduiser aux moyens les plus prompts & conuenables, afin d'auoir des deniers pour employer aux necessitez presentes, libertez des passages & du commerce, seureté & defense de cettedite Ville, & éloignement du Cardinal Mazarin, suiuant la Declaration du Roy & Arrest de la Cour, à laquelle se sont trouuez son Altesse Royale, Messieurs le Prince de Condé & Duc de Beaufort.

A esté conclu & arresté de remercier son Altesse Royale, de ce qu'il y auoit pleu agreer la qualité de Lieutenant General du Roy dans l'estenduë du Royaume, Terres & Seigneuries de son obeïssance, & des soings qu'il prend pour le bien de cette Ville, Monsieur le Prince de Condé de ce qu'il auoit bien voulu se charger sous l'authorité de son Altesse, de la conduite des Troupes, qui ne pouuoient estre plus auantageusement confiees, & Monsieur le Duc de Beaufort de ce qu'il acceptoit le Gouuernement de cetedite Ville, estant le vœu & desir d'vn chacun; Qu'il sera incessamment leué iusqu'à la somme de 800000. liures pour estre employez à fortifier les Troupes de sadite Altesse & en faire de nouuelles, à cette fin Taxe faite sur chacune maison payable par les locataires & habitans d'icelle: sçauoir vingt-cinq escus pour les portes cocheres, de dix escus pour les portes quarrées & boutiques de Marchands, & de cinq escus pour les petites portes & boutiques d'Artisans, que les Communautez Ecclesiastiques seront taxées au Bureau de la Ville, & les deniers desdites taxes mis ès mains de notables Bourgeois, & en cas que lesdites taxes ne suffisent pour fournir & composer ladite somme de 800000. liures, il y sera pourueu par ladite Ville; Que restablissement sera fait au plustost des droicts d'entrée & cinq grosses fermes sur toutes les marchandises sujettes ausdits droicts, gros, huictiesme & pied fourché, suiuant & aux termes de la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1648. Et les

deniers prouenans desdits droicts employez à l'acquit des rentes & charges, & le surplus à la subsistance desdites Troupes. Que Lettres au nom de la Ville seront enuoyées en toutes les Villes du Royaume, pour leur faire connoistre le sujet du present Arresté, à l'execution duquel Messieurs du Bureau & Conseillers de Ville pouruoiront.

FIN.